



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0773  
DATE DE LA DÉCISION : 20140401  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 216856  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette

---

**9180-0052 Québec inc.**

NIR : R-591160-8

Demanderesse

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9180-0052 Québec inc. (la demanderesse), déposée le 27 mars 2014, afin de lui permettre de céder 6 véhicules lourds en faveur de Vinesh Transport inc. (Vinesh).

### **LES FAITS**

[2] Selon les informations inscrites au formulaire de la demande d'autorisation, les véhicules lourds visés sont les suivants :

| <u>MODÈLE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>N<sup>o</sup> DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|-------------------------------|
| FREIG         | 2005         | 1FUJBCK55LU10542              |
| FREIG         | 2005         | 1FUJBCK25LU10529              |
| FREIG         | 2005         | 1FUJA6CK35LN62345             |
| VOLVO         | 2004         | 4V4NC9GH14N354166             |
| VOLVO         | 2005         | 4V4NC9GH35N378583             |
| FREIG         | 2006         | 1FUJA6CV86LV39039             |

[3] 9180-0052 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisque la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lui a été attribuée au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission (le *Registre*) par la décision 2014 QCCTQ 0702, rendue le 25 mars 2014 conformément à l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de 8 camions.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[6] Les véhicules seront cédés à Vinesh. Cette entreprise est inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission sous le numéro R-107859-2 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ». Il n'apparaît pas y avoir de lien avec le demandeur.

## **LE DROIT**

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une des ses mesures administratives.

[9] Cet article 33 prévoit que le même principe s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

## **L'ANALYSE**

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et Vinesh qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

[13] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9180-0052 Québec inc.

## **LA CONCLUSION**

[14] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** 9180-0052 Québec inc. à transférer à Vinesh Transport inc. les véhicules lourds suivants :

| <u>MODÈLE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>N<sup>o</sup> DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|-------------------------------|
| FREIG         | 2005         | 1FUJBBCK55LU10542             |
| FREIG         | 2005         | 1FUJBBCK25LU10529             |
| FREIG         | 2005         | 1FUJA6CK35LN62345             |

|       |      |                   |
|-------|------|-------------------|
| VOLVO | 2004 | 4V4NC9GH14N354166 |
| VOLVO | 2005 | 4V4NC9GH35N378583 |
| FREIG | 2006 | 1FUJA6CV86LV39039 |

Hélène Fréchette, avocate  
Vice-présidente de la Commission